

**CIRCULAIRE N°1 /2015
AUX INTERMEDIAIRES AGREES**

OBJET : Investissements à l'étranger des entreprises financières bénéficiant du statut CFC.

En vertu des dispositions de l'article 778 de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013, les personnes morales résidentes inscrites au registre de commerce sont autorisées à effectuer des opérations d'investissement à l'étranger dans les conditions suivantes :

- les personnes morales susvisées doivent avoir au moins trois années d'activité ;
- l'investissement à réaliser à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de la personne morale résidente concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité ;
- la comptabilité de la personne morale concernée doit être certifiée sans réserve significative par un commissaire aux comptes externe indépendant ;
- le montant transférable, par personne morale résidente et par année civile, au titre des investissements à l'étranger, peut atteindre 100 millions de dirhams pour les investissements à réaliser en Afrique ou 50 millions de dirhams pour les opérations à réaliser dans les autres continents.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que les entreprises financières bénéficiant du statut CFC, telles que définies par les dispositions du Dahir n°1-14-93 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », ne sont pas soumises aux deux premières conditions énumérées ci-dessus.



Les intermédiaires agréés sont également informés que les plafonds annuels de 100 et 50 millions de dirhams prévus pour les opérations d'investissements à réaliser à l'étranger, ne sont pas applicables à la part souscrite en devises par des non-résidents ou des étrangers résidents au capital des entreprises financières bénéficiant du statut CFC.

Les entreprises financières bénéficiant du statut CFC peuvent à cet égard procéder à l'investissement à l'étranger de la part souscrite en devises par des non-résidents ou des étrangers résidents sans limitation de montant.

Les plafonds de 100 et 50 millions de dirhams s'appliquent uniquement à la part du capital des entreprises susvisées, souscrite en dirhams par les résidents.

La présente circulaire complète et modifie les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013.

Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a long horizontal stroke.

JAOUAD HAMRI